

RÈGLEMENT d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (RLASV)

850.051.1

du 26 octobre 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise ^A
vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

arrête

Chapitre I **Généralités**

SECTION I *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

Art. 1 **Champ d'application (Art. 4 LASV)**

¹ Le présent règlement régit l'action sociale cantonale, à l'exception de l'aide d'urgence.

² Il s'applique aux personnes qui sont domiciliées ou en séjour au sens de l'article 4 de la loi sur l'action sociale vaudoise (ci-après : LASV ^A) et qui disposent d'un titre de séjour valable ou en cours de renouvellement.

Art. 2 **Autorités compétentes (Art. 5 LASV)**

¹ Le Service de prévoyance et d'aide sociales (ci-après : SPAS) exerce les compétences octroyées au Département chargé des affaires sociales (ci-après : le département).

SECTION II *ORGANISATION*

Art. 3 **Contrôle (Art. 7, lettre c LASV)**

¹ Le département dispose d'une unité de contrôle et de conseils (UCC) chargée notamment de vérifier l'application de la loi et des directives cantonales par les autorités compétentes en matière d'action sociale (ci-après : autorités d'application) et d'émettre des recommandations et des conseils.

² Cette surveillance s'exerce notamment par des audits effectués régulièrement auprès des autorités d'application. Ces audits donnent lieu à des rapports écrits.

³ Les contrôles portent notamment sur les dossiers et sur l'organisation de l'autorité auditée.

Art. 4 **Formation (Art. 7, lettre g LASV)**

¹ En collaboration avec les associations de communes ou les communes, le SPAS assure la formation des nouveaux collaborateurs des autorités d'application ainsi que la formation continue.

Art. 5 **Financement (Art. 10 et 11 LASV)**

¹ Les contrats de prestations conclus avec les autorités d'application ou les directives de financement édictées par le département fixent les conditions nécessaires pour documenter l'activité réalisée par les autorités d'application dans la délivrance des prestations d'action sociale, pour élaborer les rapports de gestion au SPAS et pour déterminer les modalités de subventionnement.

Art. 6 **Informatique (Art. 12 LASV)**

¹ La Direction des Systèmes d'Information de l'administration cantonale (ci-après : DSI) exerce, en collaboration avec les régions d'action sociale, les compétences octroyées au département par l'article 12 LASV ^A.

Art. 7 **Prestations informatiques**

¹ La DSI définit, dans le respect des dispositions applicables au sein de l'Etat et en collaboration avec les régions, les standards à respecter par les autorités d'application.

² La fourniture et le renouvellement du matériel et des logiciels standards sont assurés par la DSI, soit matériellement soit sous forme de financements.

³ Par prestation informatique, il faut entendre l'acquisition du matériel et des logiciels, la mise en oeuvre, la maintenance et l'exploitation des systèmes informatiques.

⁴ La prestation s'applique à la configuration de base et ses éventuelles adjonctions validées par la DSI. Demeurent exclus des prestations, les matériels et logiciels implantés à la demande particulière d'une autorité d'application.

⁵ La DSI est seule compétente pour la mise à disposition d'une ligne d'urgence, la formation et l'aide à l'utilisation des logiciels fournis par l'Etat.

Art. 8 Applications complémentaires

¹ Les compléments matériels et logiciels doivent être agréés par la DSI et leurs coûts d'acquisition, d'installation, de maintenance et de renouvellement sont à la charge exclusive de l'autorité d'application.

Art. 9 Délégation

¹ La DSI peut déléguer la fourniture de prestations informatiques à une autorité d'application.

² L'objet, l'étendue et les modalités de la délégation sont précisés dans une convention écrite.

Art. 10 Frais

¹ Le tarif des prestations est actualisé annuellement et se réfère à celui dont bénéficie l'Etat.

² L'article 71 LASV ^A règle le sort des dépenses relatives aux prestations informatiques.

Art. 11 Comité de direction (Art. 7, lettre e LASV)

¹ Le SPAS et le Service de l'emploi (ci-après : SDE) instituent un Comité de direction compétent en particulier pour :

- a. définir les modalités de collaboration, en particulier les échanges de données, entre le SPAS et le SDE, et entre les ORP et les autorités d'application et édicter les directives y relatives;
- b. assurer la coordination des mesures d'insertion sociale et professionnelle;
- c. soutenir et coordonner la formation commune des collaborateurs des autorités d'application et des conseillers en personnel.

² Le Comité de direction est composé de représentants des deux services. Les chefs du SPAS et du SDE décident de la composition et définissent les modalités de fonctionnement et de décision du Comité de direction.

Chapitre II Action sociale

SECTION I PRÉVENTION SOCIALE

Art. 12 Enquêtes (Art. 7, lettre b LASV)

¹ Le département peut réaliser ou faire réaliser des enquêtes ou des études jugées nécessaires lors de l'émergence de nouvelles problématiques sociales.

² Ces études porteront notamment sur l'identification des causes et la recherche de solutions.

Art. 13 Programmes (Art. 20 LASV)

¹ Le département peut mettre en place des programmes et des moyens destinés à l'ensemble de la population ou à des catégories de la population afin de lutter contre les causes de pauvreté et d'éviter notamment le recours éventuel et durable à des aides individuelles.

Art. 14 Nouvelles problématiques (Art. 18, lettre d LASV)

¹ Les autorités d'application signalent dans leur rapport de gestion au SPAS l'émergence de nouvelles problématiques sociales.

Art. 15 Organismes privés (Art. 22 LASV)

¹ Les demandes de subvention émanant d'organismes privés à but non lucratif doivent être dûment motivées, comprendre notamment les comptes, budgets, l'énumération de toutes les subventions, aides et crédits obtenus et les rapports d'activités desdits organismes.

² Le département peut aussi financer une prestation spécifique fournie par l'organisme.

SECTION II APPUI SOCIAL

Art. 16 Appui social (Art. 25 LASV)

¹ Les autorités d'application ou les organismes publics ou privés compétents exercent l'appui social.

² Il peut consister notamment en conseils et soutien en matière d'aide à la gestion administrative et financière du ménage.

SECTION III **REVENU D'INSERTION****Art. 17** ^{2,3}

¹ Le RI est accordé sur demande signée par chaque membre majeur du ménage (conjoint, partenaire enregistré, personne menant de fait une vie de couple ci-après le concubin, et enfants encore à charge) ou son représentant légal.

² La demande est remise à l'autorité d'application compétente. Elle est accompagnée de toutes pièces utiles concernant notamment l'état civil, le domicile, la résidence, la composition du ménage et, cas échéant, des éléments concernant la situation financière des parents ne vivant pas dans le ménage qui pourraient être tenus à une contribution d'entretien selon le droit civil. Des directives du département précisent quelles pièces sont requises.

³ Chaque membre majeur s'engage à employer les prestations du RI conformément au but pour lequel elles sont allouées et notamment les montants alloués pour le paiement du loyer.

⁴ Le département définit par voie de directives les obligations de vérification incombant aux autorités d'application.

Art. 18 **Limites de fortune (Art. 32 LASV)** ²

¹ Le RI peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin comprend des actifs n'excédant pas les limites de fortune prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), savoir :

- Fr. 4'000.- pour une personne seule
- Fr. 8'000.- pour un couple marié ou concubins.

² Ces limites sont augmentées de Fr. 2'000.-- par enfant à charge, mais ne peuvent pas dépasser Fr. 10'000.-- par famille.

Art. 19 **Fortune (Art. 32 LASV)**

¹ Sont notamment considérés comme fortune :

- a. les immeubles à leur valeur fiscale, quel que soit le lieu de leur situation, après déduction des dettes hypothécaires; lorsque la dette hypothécaire grevant l'immeuble est supérieure à l'estimation fiscale, l'immeuble représente une fortune de zéro et il n'est pas tenu compte du solde de cette dette dans le calcul des autres éventuels éléments de fortune;
- b. les valeurs mobilières et créances de toute nature telles que créances garanties par gage, les dépôts et comptes bancaires ou postaux;
- c. les assurances-vie et vieillesse pour leur valeur de rachat.

² Les immeubles grevés d'un usufruit ne sont pas considérés comme fortune ni pour le nu-propiétaire ni pour l'usufruitier.

Art. 20 **Biens immobiliers (Art. 37 LASV)** ²

¹ Lorsque les limites de fortune prévues à l'article 18 sont dépassées en raison de l'existence dans le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin d'un immeuble constituant leur logement permanent, l'autorité d'application peut exceptionnellement renoncer à exiger la réalisation de cet immeuble et accorder néanmoins le RI moyennant que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit réunie :

- a. le coût du maintien dans le logement est équivalent ou plus favorable que le montant déterminé par le barème des normes;
- b. le bien immobilier a valeur de capital de prévoyance vieillesse lorsqu'aucune forme de prévoyance n'a pu être constituée ou que celle-ci est très insuffisante; tel est le cas lorsque l'épargne vieillesse est inférieure à celle prévue par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité;
- c. le produit de la vente du bien immobilier serait trop peu élevé en raison des conditions du marché;
- d. il apparaît d'emblée que l'aide sollicitée sera de faible importance et/ou délivrée pour un court ou moyen terme.

² Le SPAS détermine dans chaque situation s'il y a lieu de grever l'immeuble d'un gage au profit de l'Etat afin de garantir le remboursement des prestations avancées au titre du RI.

Art. 21 **Indépendants**

¹ Les personnes qui exercent une activité indépendante peuvent bénéficier du RI pour une durée limitée en principe à six mois, pour autant que leur activité paraisse viable.

² Exercent une activité lucrative indépendante les personnes affiliées en cette qualité auprès d'une caisse AVS.

³ En principe l'entreprise est considérée comme viable si l'exploitant a réalisé un revenu d'au moins 50% du minimum vital de la famille (forfait RI + loyer) pendant au moins six mois au cours des vingt-quatre derniers mois, et si la baisse de revenus peut être considérée comme passagère.

⁴ Le RI alloué ne prend pas en compte les frais de fonctionnement liés à l'entreprise.

Art. 22 **Prestations financières (Art. 31 LASV)** ³

¹ Un barème des normes fixant les montants maximums pouvant être alloués aux bénéficiaires du RI est annexé au présent règlement. Ce barème comprend les postes suivants :

- a. le forfait pour l'entretien et l'intégration sociale adapté à la taille du ménage ;

- b. les frais de logement plafonnés, charges en sus.

² Peuvent en outre être alloués :

- a. les frais médicaux de base lorsque, exceptionnellement, le bénéficiaire n'est pas couvert par l'assurance-maladie obligatoire selon la LAMal^A;
- b. les franchises et participations aux soins médicaux.

Art. 23 Frais particuliers (Art. 33 LASV)

¹ Outre la prestation financière couvrant les besoins fondamentaux du ménage, le RI peut encore comprendre des frais particuliers versés en raison de problèmes spécifiques en rapport avec l'état de santé, la situation économique ou familiale du bénéficiaire.

² Le département fixe par voie de directive la liste de ces frais particuliers et les limites dans lesquelles ils sont alloués par les autorités d'application.

Art. 24 Aide financière exceptionnelle (Art. 7, lettre I LASV)

¹ Des prestations ne figurant pas dans la liste des frais particuliers établie par le département ou dont le montant dépasse les limites fixées peuvent être en outre allouées à titre exceptionnel lorsque le requérant fait valoir un besoin particulier et impérieux en rapport avec son état de santé, sa situation économique ou familiale. Dans tous les cas, l'autorité d'application requiert l'accord du SPAS avant d'octroyer de telles prestations.

Art. 25 Franchise (Art. 31 LASV)²

¹ Une franchise représentant la moitié des revenus provenant d'une activité lucrative, à l'exception des gratifications, 13ème salaire ou prime unique, est accordée au requérant, à son conjoint, à son partenaire enregistré ou concubin.

² Elle s'élève à Fr. 200.-- maximum pour une personne seule et à Fr. 400.-- maximum pour un couple dont les deux membres travaillent ou pour une famille monoparentale avec plus d'un enfant.

³ Pour une famille monoparentale avec plus d'un enfant, le revenu provenant d'une activité lucrative qui dépasse Fr. 400.-- est pris en compte intégralement pour le calcul de la franchise, jusqu'à concurrence de la limite maximale fixée au second alinéa de cet article.

Art. 26 Ressources (Art. 31 LASV)^{2,3}

¹ Après déduction de la franchise, le solde des ressources du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants à charge est porté en déduction du montant alloué au titre du RI.

² Ces ressources comprennent notamment :

- a. les revenus nets provenant d'une activité professionnelle du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin ;
- b. les revenus nets des enfants mineurs ou majeurs en formation après déduction d'un montant forfaitaire de Fr. 500.-- et d'un supplément pour d'éventuels frais d'écolage, par enfant et par mois ;
- c. les revenus nets des enfants mineurs ne suivant pas de formation jusqu'à concurrence des frais qu'ils occasionnent et inscrits dans le budget d'aide du ménage ;
- d. le produit de la fortune mobilière et immobilière ;
- e. les allocations de maternité pour la part qui excède Fr. 200.-- ;
- f. la part des allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH) destinée à compenser partiellement le manque à gagner des parents ;
- g. les bourses d'études ou d'apprentissage pour la part qui couvre l'entretien du bénéficiaire ;
- h. les rentes, pensions, suppléments pour soins intenses au sens de l'article 42 ter alinéa 3 LAI^A et autres prestations périodiques ;
- i. les sommes reçues en vertu d'une obligation d'entretien du droit de la famille, y compris les avances faites par le Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (BRAPA).

Art. 27³

¹ Ne font pas partie des ressources soumises à déduction :

- a. l'allocation de naissance ;
- b. l'allocation pour impotence à l'exclusion du supplément pour soins intenses ;
- c. les prestations ponctuelles provenant de personnes et d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'assistance ;
- d. les rentes et les allocations familiales pour les enfants domiciliés à l'étranger pour autant qu'elles soient effectivement affectées à leur entretien.

Art. 28 Contribution³

¹ Lorsqu'un ménage bénéficiant du RI vit avec une ou plusieurs personnes non à charge, la prestation financière du RI est réduite en tenant compte d'une contribution de cette ou de ces personnes aux frais.

² Si le ménage élargi forme une communauté économique de type familial finançant les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunications, etc.), la contribution consiste en un partage proportionnel des frais de logement et en une fraction du forfait selon le nombre total de personnes majeures et mineures dans le ménage.

³ Si le ménage élargi ne forme pas une communauté de type familial, la contribution se limite au partage proportionnel des frais de logement et charges selon le nombre total de personnes.

Art. 29 Obligation de renseigner (Art. 18, lettre g et 38 LASV) ²

¹ Chaque membre du ménage aidé ou son représentant légal doit déclarer sans délai à l'autorité d'application tout fait nouveau de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression.

² Constituent des faits nouveaux au sens de cette disposition, notamment :

- a. le début d'une activité lucrative ou l'augmentation de la rémunération d'une telle activité;
- b. les changements d'état civil;
- c. la modification des charges de famille ou de la composition du ménage;
- d. le dépôt d'une demande de bourse;
- e. le dépôt d'une demande de rente d'assurance-invalidité;
- f. les variations concernant le revenu des personnes vivant dans le ménage (conjoint, partenaire enregistré, concubin, enfants à charge);
- g. le versement d'un capital ou d'une rente LPP ou accident;
- h. le versement d'un capital ou indemnité de quelque nature que ce soit;
- i. le versement d'une rente viagère;
- j. les droits dévolus à un membre du ménage aidé dans le cadre d'une succession;
- k. toute aide économique, financière ou en nature, concédée par un tiers au ménage aidé;
- l. la réalisation d'un bien mobilier ou immobilier.

Art. 30 Versement ³

¹ En règle générale, le montant alloué au titre du RI est versé mensuellement au requérant ou à un membre du ménage aidé qui est chargé de l'affecter conformément au but pour lequel il a été octroyé.

² Lorsque la prestation n'est pas utilisée conformément au but prévu, l'autorité d'application peut la fractionner en plusieurs versements au ménage aidé ou la verser directement à un seul membre du ménage ou à un tiers qualifié. L'autorité d'application peut également la retenir en partie pour verser directement à des tiers les prestations auxquelles ils ont droit, notamment le loyer de l'appartement avec les charges et les acomptes prévus pour la consommation d'énergie.

³ Le tiers auquel des prestations sont versées au sens de l'alinéa précédent ne peut pas compenser ces montants avec des créances qu'il possède à l'égard d'un membre du ménage bénéficiaire du RI.

Art. 31 Début et fin des prestations

¹ La prestation financière du RI est versée au plus tôt pour le mois au cours duquel la demande a été déposée.

² Elle est supprimée dès que l'une des conditions dont elle dépend n'est plus remplie.

Art. 31a Remboursement (Art. 41 LASV) ³

¹ L'autorité d'application peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures.

² Le département définit par voie de directives les modalités de remboursement de l'aide indûment perçue.

Art. 32 Décision erronée

¹ Une décision erronée peut être révoquée en tout temps par l'autorité d'application.

Art. 33 Dessaisissement (Art. 35 LASV)

¹ Se dessaisit la personne qui renonce à des éléments de revenus ou de fortune sans obligation juridique et sans avoir reçu en échange une contre-prestation équivalente.

Art. 34 Période déterminante

¹ Est pris en compte tout dessaisissement intervenu dans les trois mois précédant le dépôt de la demande de RI et durant la période d'aide.

Art. 35 Réduction des prestations

¹ Lorsque le dessaisissement n'est pas réversible, l'autorité d'application réduit de 25% le forfait pour une durée fixée en fonction du montant du dessaisissement mais au maximum pour cinq ans.

*SECTION IV MESURES D'INSERTION SOCIALE***Art. 36 Catalogue et mesures individualisées (Art. 49 LASV)**

¹ Le SPAS élabore et met à disposition des autorités d'application un catalogue de mesures standards d'insertion sociale.

² Les autorités d'application peuvent délivrer des mesures d'insertion individualisées élaborées en fonction des besoins spécifiques du bénéficiaire.

³ Le SPAS définit par voie de directive les conditions d'exercice de la compétence citée au précédent alinéa.

Art. 37 Bilan social (Art. 50, al. 1 LASV)

¹ Le bilan social porte notamment sur la situation personnelle, familiale et financière du bénéficiaire, son état de santé, sa formation et son parcours professionnel.

² Le bilan permet de déterminer les potentialités et les capacités de l'intéressé ainsi qu'un projet d'insertion adapté.

³ Il est effectué par un professionnel du travail social.

Art. 38 Bénéficiaires des mesures

¹ Chaque membre d'un couple bénéficiaire du RI peut bénéficier de mesures d'insertion sociale.

Art. 39 Mesures de formation

¹ Les mesures de formation sont destinées aux bénéficiaires en voie de marginalisation et ne pouvant pas bénéficier de mesures d'insertion professionnelle.

Art. 40 Mesures visant à recouvrer l'aptitude au placement

¹ Les mesures visant à recouvrer l'aptitude au placement comprennent notamment des mesures permettant l'acquisition des compétences nécessaires à l'insertion professionnelle du bénéficiaire. Ces mesures peuvent se dérouler en milieu professionnel.

Art. 41 Cas exceptionnel (Art. 54, al. 2 LASV)

¹ Sur demande des autorités d'application, le SPAS peut autoriser l'octroi de mesures d'insertion sociale à une personne qui ne bénéficie pas de la prestation financière du RI, mais dont la situation particulière le justifie.

*SECTION V SANCTIONS***Art. 42 Conditions (Art. 45 LASV) ³**

¹ L'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI, ou qui modifient le montant des prestations allouées ; elle peut également réduire le RI lorsque le bénéficiaire l'affecte à d'autres fins que celles prévues par la loi ^A, notamment s'il ne s'acquitte pas du loyer avec le montant versé à cet effet ou s'il ne signale pas l'éventuel remboursement des charges locatives payées en trop par acompte.

² Les sanctions pénales sont réservées.

Art. 43 Obligation de renseigner (Art. 38 LASV)

¹ Après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti.

Art. 44 Réduction des prestations (Art. 45 et 56 LASV) ³

¹ Après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire le RI lorsque le bénéficiaire :

- a. fait preuve de mauvaise volonté réitérée pour retrouver son autonomie et participer à son insertion sociale ;
- b. ne donne pas suite aux injonctions de l'autorité ;
- c. ne respecte pas le contrat d'insertion conclu sans motif valable.

² L'autorité d'application peut réduire le RI sans avertissement préalable lorsque le bénéficiaire refuse un emploi ou une mesure d'insertion sans motif valable.

³ L'autorité d'application peut supprimer le montant alloué au titre de maintien dans son propre logement au propriétaire d'un bien immobilier (art. 20) qui refuse de grever son immeuble d'un gage au profit de l'Etat ou qui refuse de le vendre.

Art. 45 Réduction³

¹ Lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu des articles 42, 43 et 44, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire :

- a. refuser d'accorder, réduire ou supprimer la prise en charge de frais particuliers;
- b. réduire de 15% le forfait pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite;
- c. réduire de 25% le forfait pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite.

² La mesure prévue sous lettre a ci-dessus peut être combinée avec la réduction du forfait prévue sous lettres b ou c ci-dessus. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

Art. 46

¹ Les sanctions doivent faire l'objet d'une décision motivée, indiquant les voies de droit et notifiée par écrit aux personnes concernées.

Chapitre III Institutions et établissements

Art. 47¹ ...

Art. 48¹ ...

Art. 49¹ ...

Art. 50¹ ...

Art. 51¹ ...

Art. 52 Frais journaliers en établissements médicaux-sociaux non reconnus d'intérêt public (Art. 68 LASV)

¹

¹ Conformément à l'article 68, alinéa 1 LASV^A, les frais journaliers pris en considération en établissements médico-sociaux non reconnus d'intérêt public sont fixés d'un commun accord entre les établissements et le département, par l'intermédiaire du Service des assurances sociales et de l'hébergement.

² Ces frais journaliers sont calculés selon des règles identiques à celles appliquées dans le cadre de la convention vaudoise d'hébergement médico-social ou, à défaut, par le tarif cantonal arrêté par le Conseil d'Etat. Pour fixer le prix journalier, sont déduits de ces frais, les parts de subventionnement de l'Etat à l'investissement et à l'exploitation dont bénéficieraient les établissements s'ils étaient reconnus d'intérêt public et parties à la convention précitée.

³ Seul le prix journalier résultant de l'alinéa 2 est facturé par les établissements à leurs résidents bénéficiaires du RI ou d'une prestation complémentaire AVS ou AI, sous réserve des prestations à charge de l'assurance-maladie.

⁴ Lorsqu'un accord n'a pu être conclu avec un établissement, le département fixe un prix par journée sur la base de critères applicables aux établissements similaires.

⁵ ...

Chapitre IV Révision et répartition des charges*SECTION I RÉVISION***Art. 53 Révision (Art. 70 LASV)**

¹ Est un organe de révision reconnu tout membre de la Chambre fiduciaire vaudoise.

*SECTION II RÉPARTITION DES CHARGES***Art. 54 Avances (Art. 73 LASV)**

¹ Le département fournit aux autorités d'application les avances nécessaires à l'allocation des prestations financières aux bénéficiaires du RI.

² A ce titre, il verse aux autorités concernées des avances mensuelles calculées sur la base des dépenses nettes moyennes du trimestre précédent.

³ Si les circonstances l'exigent, les avances peuvent être ajustées sur demande dûment justifiée de l'autorité d'application.

⁴ Des directives du département fixent les modalités.

Art. 55 Charges non admises (Art. 72 LASV)

¹ Les charges résultant de prestations allouées contrairement aux normes légales et réglementaires et aux directives cantonales, ainsi que le préjudice financier qui en résulte, sont mis à la charge des autorités d'application :

- a. lorsqu'une prestation a été allouée alors que les obligations en matière de vérification au sens de l'article 17, alinéa 4 du présent règlement n'ont pas été observées;
- b. lorsqu'une prestation a été allouée alors que les conditions d'octroi n'étaient manifestement par réunies.

² Si l'autorité d'application constate elle-même le type de situation mentionné sous lettre a ou b du précédent alinéa, qu'elle en informe le département et qu'elle prend les mesures correctrices nécessaires, le SPAS renonce à sanctionner l'autorité d'application.

³ Le SPAS établit le montant des charges ou du préjudice financier résultant de l'application de l'article 72, alinéa 1, lettres a et b LASV ^A.

⁴ Les autorités d'application transmettent au SPAS tous les éléments utiles à la fixation de ce montant.

Chapitre V Dispositions finales**Art. 56**

¹ Le règlement du 18 novembre 1977 d'application de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales est abrogé.

Art. 57

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2006.

BARÈME RI

FORFAIT : entretien et intégration sociale

Taille du ménage	Forfait par mois
1 personne	1'110.--
2 personnes	1'700.--
3 personnes	2'070.--
4 personnes	2'375.--
5 personnes	2'660.--
6 personnes	2'910.--
7 personnes	3'160.--
personne supplémentaire	+ 250.--

Supplément de Fr. 200.-- par personne à charge dès la troisième personne au-dessus de 16 ans.

LOYER

Les montants régionaux maximum admis sont les suivants :

Régions	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers. et +
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Groupe 1 Nyon-Rolle	805	960	1415	1415	1790
Groupe 2 Est lausannois Morges-Aubonne Prilly-Echallens Lausanne Ouest lausannois Orbe-Cossonay-La Vallée Riviera Yverdon-Grandson	765	915	1350	1350	1700
Groupe 3 Aigle-Bex-Pays-d'Enhaut Broye	670	800	1180	1180	1480



850.051.1	Tableau des modifications (RLASV)			en vigueur Etat au 01.02.2008
Règlement d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (RLASV)				
	du 26.10.2005	(RA/FAO <i>15.11.2005</i>)	ev le 01.01.2006	(RA/FAO 15.11.2005)

850.051.1-01	<i>modif. en bloc le</i> 28.06.2006	(RA/FAO <i>04.07.2006</i>)	ev le 01.05.2006	(RA/FAO <i>04.07.2006</i>)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
47			Abrogation	<i>historique</i>
48			Abrogation	<i>historique</i>
		Abrogation		<i>historique</i>
	Abrogation		<i>historique</i>	
Abrogation		<i>historique</i>		
	<i>historique</i>			
49			Abrogation	<i>historique</i>
50			Abrogation	<i>historique</i>
51			Abrogation	<i>historique</i>
52	5		Abrogation	<i>historique</i>

850.051.1-02	<i>modif. en bloc le</i> 18.04.2007	(RA/FAO <i>01.05.2007</i>)	ev le 01.01.2007	(RA/FAO <i>01.05.2007</i>)
				<i>Actes liés</i>
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
17	1		Modification	<i>historique</i>
18	1		Modification	<i>historique</i>
20	1		Modification	<i>historique</i>
25	1		Modification	<i>historique</i>
26	1,2 a		Modification	<i>historique</i>
29	2 f		Modification	<i>historique</i>

850.051.1-03	<i>modif. en bloc le</i> 16.01.2008	(RA/FAO <i>25.01.2008</i>)	ev le 01.02.2008	(RA/FAO <i>25.01.2008</i>)
				<i>Actes liés</i>
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
Annexe			Modification	<i>historique</i>
17	3		Modification	<i>historique</i>
22	1		Modification	<i>historique</i>
26	2		Modification	<i>historique</i>
27	1		Modification	<i>historique</i>
28	2		Modification	<i>historique</i>
30	2		Modification	<i>historique</i>
31a			Introduction	<i>historique</i>
42	1		Modification	<i>historique</i>
44	1a		Modification	<i>historique</i>
44	2-3		Introduction	<i>historique</i>
45	2		Modification	<i>historique</i>



850.051.1

Tableau des commentaires (RLASV)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Règlement d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (RLASV)

du 26.10.2005

Préambule

Comm. A : *Loi du 02.12.2003 sur l'action sociale vaudoise ([RSV 850.051](#))*

Art. 1

[lien vers article](#)

Comm. A : *Loi du 02.12.2003 sur l'action sociale vaudoise ([RSV 850.051](#))*

Art. 6

[lien vers article](#)

Comm. A : *Loi du 02.12.2003 sur l'action sociale vaudoise ([RSV 850.051](#))*

Art. 10

[lien vers article](#)

Comm. A : *Loi du 02.12.2003 sur l'action sociale vaudoise ([RSV 850.051](#))*

Art. 22

[lien vers article](#)

Comm. A : *Loi fédérale du 18.03.1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)*

Art. 26

[lien vers article](#)

Comm. A : *Loi fédérale du 19.06.1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20)*

Art. 42

[lien vers article](#)

Comm. A : *Loi du 02.12.2003 sur l'action sociale vaudoise ([RSV 850.051](#))*

Art. 52

[lien vers article](#)

Comm. A : *Loi du 02.12.2003 sur l'action sociale vaudoise ([RSV 850.051](#))*

Art. 55

[lien vers article](#)

Comm. A : *Loi du 02.12.2003 sur l'action sociale vaudoise ([RSV 850.051](#))*

BARÈME RI

FORFAIT : entretien et intégration sociale

Taille du ménage	Forfait par mois
1 personne	1'110.--
2 personnes	1'700.--
3 personnes	2'070.--
4 personnes	2'375.--
5 personnes	2'660.--
6 personnes	2'910.--
7 personnes	3'160.--
personne supplémentaire	+ 250.--

Supplément de Fr. 200.-- par personne à charge dès la troisième personne au-dessus de 16 ans.

LOYER

Les montants régionaux maximum admis sont les suivants :

Régions	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers. et +
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Groupe 1 Nyon-Rolle	805	960	1415	1415	1790
Groupe 2 Est lausannois Morges-Aubonne Prilly-Echallens Lausanne Ouest lausannois Orbe-Cossonay-La Vallée Riviera Yverdon-Grandson	765	915	1350	1350	1700
Groupe 3 Aigle-Bex-Pays-d'Enhaut Broye	670	800	1180	1180	1480